

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe et de gendarmerie et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction provisoire n° 15-2 Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 16-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964, sur le fonctionnement et la comptabilité de la Masse d'Entretien et de dépenses diverses,

ARRETEMENT :

Article premier. — La prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 1964 :

— Prime acquise au Corps	400 fr
— Fonds de réserve	040 fr
— Prime globale	440 fr

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1964

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
N. Grunitzky*

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi*

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23-PR-MDN-MFE
P-AIF du 4-2-64 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-53 du 7 mai 1963 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 64-14 du 31 janvier 1964 portant création des primes d'alimentation et de dépenses diverses au profit des corps de troupe et de gendarmerie et notamment son article 2 ;

Vu l'instruction provisoire n° 15-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 portant organisation des masses dans les corps de troupe ;

Vu l'instruction n° 17-2-Min. Déf. Nat. du 31 janvier 1964 relative à l'alimentation de la troupe,

ARRETEMENT :

Article premier. — Le montant de la prime journalière d'alimentation de la troupe est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 1964 :

— Prime fixe	18 fr
— Prime d'ordinaire	94 fr
— Prime d'entretien	5 fr
— Prime acquise à l'ordinaire	117 fr
— Fonds de réserve	13 fr
— Prime globale	130 fr

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1964

*Le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale,
N. Grunitzky*

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,
A. Meatchi*

Admission dans la gendarmerie mobile

N° 21-D-PR-MDN du 8-2-64. — A compter du 1er février 1964, le candidat ci-après est admis dans la Gendarmerie Mobile avec les grade, échelon et indice d'admission suivants :

Zoland Emmanuel, M.D.L. chef 1er échelon indice 700.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde, les indemnités correspondant à son grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Indemnités d'études

N° 19-D-PR-MDN du 8-2-64. — A compter du 1er janvier 1964, une indemnité d'études mensuelle de 10.000 frs cfa est attribuée à chacun des élèves officiers désignés ci-après, en stage à l'école de formation des Officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine :

Sergent Gnama Adjii
Sergent Bassabi Zakari
Sergent-chef Tchapo Falamio.

A compter de la même date, cette indemnité sera payée aux intéressés dans les mêmes conditions que leur solde mensuelle, le rappel s'ajoutant à la prochaine solde à verser.

Secours scolaire

N° 20-D-PR-MDN du 8-2-64. — Pour le mois de janvier 1964 et en attendant la perception de la bourse du Ministère des armées de la République française, il est attribué à chacun des élèves Tchangan Théodore et Ayéva Zakariyao, en corniche — à la 4e C.R.T. — quartier Niel à Bordeaux (France), un secours scolaire de quinze mille francs cfa (15.000).